

COMPTE RENDU

de la réunion du 15 novembre 2021

Date de convocation : 09 Novembre 2021

Présents : Madame FONTANAUD Cécile, Monsieur ARLIN Jérôme, Monsieur SPANJERS Henrick, Madame BOUILLON Françoise, Madame CARDIN-TINARD Christelle, Monsieur CHAMPALOUX Didier, Madame DUTOYA Jacqueline, Monsieur GAUTHIER Yves, Monsieur HOFFMANN Pascal, Monsieur LUNE Philippe, Monsieur MASSETEAU Aliptien, Madame PALOMBO-ROUGIER Vanessa, Madame POUVREAU Johanna, Monsieur POUVREAU Pierre-Henri

Pouvoirs :

Monsieur QUERAUX Nicolas a donné pouvoir à Monsieur ARLIN Jérôme
Monsieur BEAU Jacques a donné pouvoir à Monsieur SPANJERS Henrick

Absent : Monsieur HAMON Jérémy

Excusés : Monsieur QUERAUX Nicolas, Monsieur BEAU Jacques

Secrétaire de Séance : Madame Vanessa PALOMBO-ROUGIER

délibération D 2021_9_1 : Achat du camion plateau

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été budgété lors du vote du budget 2021, une dépense d'investissement liée à l'achat d'un camion pour le service technique à hauteur maximum de 20 000 euros.

Après diverses recherches auprès des professions, un camion plateau avec les caractéristiques techniques souhaitées est en stock auprès d'un concession à proximité ; SAS JAD AMPLITUDE AUTO à Ruffec.

Monsieur le Maire informe que ce concessionnaire propose ce matériel pour la somme de 19 990 euros et demande à délibérer sur cet investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- donne pouvoir au maire de signer le bon de commande auprès de la SAS JAD AMPLITUDE AUTO à Ruffec (Charente) pour l'achat d'un camion plateau de type peugeot / boxer pour la somme de 19 990 euros.

- précise que cette acquisition sera enregistrée au compte 2182 "matériel de transport" en dépenses d'investissement 2021.

Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D 2021_9_2 : Virement de crédits n°3

Monsieur le Maire informe que suite à la délibération D_2021_9_1 de la même séance, il a été décidé d'acquérir un camion plateau pour 19 990 euros. Cette somme avait été prévue lors du vote du budget mais l'article comptable n'est pas correct. Certes, Il reste des crédits au chapitre 21 dépenses d'investissement mais le compte sur lequel doit être enregistré l'achat est le compte 2182 matériel de transport, pour une meilleure visibilité des comptes de fin d'année et pour l'état des restes à réaliser.

On doit effectuer un virement de crédits par délibération modificative du budget, car si la commune possède des restes à réaliser à reporter en 2022, la lisibilité des articles budgétaires serait faussée. De plus, il est nécessaire d'éviter tous les écueils et rendre lisible et sincère la prévision budgétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents accepte le virement de crédits suivant :

dépenses d'investissement

Compte 21578 pour - 19 990 euros
compte 2182 pour + 19 990 euros

Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D_2021_9_3 : Village seniors - cession des terrains communaux A 553 - A 555 - A 557 - A 607

Comme évoqué dans le programme de la mandature, Monsieur le Maire informe les conseillers que le projet de village seniors commence à prendre forme administrativement. Ce projet s'intègre dans un schéma global d'aménagement du bourg d'Aunac.

L'étude est en cours en liaison avec les différents partenaires tels que Logelia et Maisons charentaises.

La commune d'Aunac sur Charente est propriétaire des parcelles cadastrées : A 553 : 224 m², A 0555 : 11349 m², A 0557 : 1361 m², A 0607 : 222 m², et s'engage à céder lesdites parcelles à l'entreprise Maisons charentaises, Siret : 439724170 00022, représentée par M. Delage Fernand, dans le but d'y construire des logements sociaux pour le compte de Logelia, pour un montant de 15 000,00€ (hors frais de notaire).

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de valider cette cession de terrains et précise qu'il ne prend pas part au vote. Monsieur Didier Champaloux sort de la salle de réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents, sous conditions de lettre de garantie (Logélia / Entreprise Maisons Charentaises) de construire 16 logements et application d'une clause de restitution en cas de non aboutissement du projet.

- accepte de vendre les terrains communaux cadastrés A 553 : 224 m² - A 0555 : 11349 m², A 0557 : 1361 m², A 0607 : 222 m² à l'entreprise Maisons Charentaises domiciliée ZE les pièces de l'Age 16260 Chasseneuil - sur - Bonnieure, siret : 439 724 170 00022, représentée par Monsieur DELAGE Fernand né le 17 octobre 1953 à Buzerolles (24) sous conditions de lettre de garantie (Logélia / Entreprise Maisons Charentaises) de construire 16 logement et clause de restitution en cas de non aboutissement du projet.

- précise que cette vente est signée dans le but d'y construire des logements sociaux pour le compte de Logelia

- fixe le prix de vente à quinze mille euros (15 000 euros), hors frais de notaire.

- donne pouvoir au Maire de signer l'acte notarial et tout autre document relatif à cette cession

- précise que cette délibération annule et remplace la délibération D_2021_8_3 du 25 octobre 2021

Pour : 12 - Contre : 1 - Abstention : 2

délibération D_2021_9_4 : Village seniors - permis de construire sur les parcelles A 553 - A 555 - A 557 - A 607

Par délibération n° D_2021_9_3 en date du 15 novembre 2021, le conseil municipal a donné pouvoir au maire pour signer la vente des terrains cadastrés A 553 A 555, A 557 et A 607 via un acte notarial à l'entreprise Maisons Charentaises.

Monsieur le Maire rappelle les délais administratifs et demande au conseil municipal de délibérer sur le fait que l'entreprise Maisons Charentaises puisse déposer le permis de construire pour l'aménagement du village seniors sur les dites parcelles mentionnées ci dessus, sans que cette dernière en soit propriétaire et dans l'attente de la signature de l'acte. Le dépôt du dossier sera enregistré en mairie avant la fin de l'année 2021.

Monsieur le Maire précise qu'il ne prend pas part au débat et se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents

- donne son accord pour autoriser le dépôt du permis de construire par l'entreprise Maisons charentaises

Siret : 439724170 00022, représentée par M. Delage Fernand, sans qu'elle n'en soit la propriétaire.

- précise que cette délibération annule et remplace l'acte D_2021_8_4 du 25 octobre 2021

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 3

délibération D_2021_9_5 : Déclaration préalable sur les parcelles A86 - 556 - 559 - Devis du Cabinet Hétéria

Suite à la réunion du samedi 09/10, nous avons l'accord de la famille Lubin pour céder à la commune pour l'euro symbolique une partie de la parcelle A 556 (entre les ref A 557 et A 559). Monsieur le Maire informe qu'il est utile de procéder à une division foncière de la parcelle A 556 en conséquence, et de profiter de la prestation du géomètre pour réaliser la division foncière de la parcelle A 559 et A 86 dans le but de réaliser un chemin piétonnier communal qui s'intégrera dans le projet d'aménagement du bourg annexé au projet de construction du village sénior. Les frais d'honoraires du géomètre seront à la charge de la commune. Un devis du cabinet géomètre Hétéria pour borner l'ensemble de cette zone et de ces parcelles s'élève à 1 800 TTC euros. Monsieur le Maire demande de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents donne pouvoir au maire de signer ce devis auprès du cabinet Hétéria d'Angoulême pour un total de 1 800 euros TTC relatif à la division foncière des parcelles A 556 - A 559 et A 86.

Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D_2021_9_6 : MFR de Jarnac - demande de subventions 2021-2022

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention de la Maison Familiale rurale de Jarnac (Charente) en date du 14 octobre 2021. Un enfant de notre commune fréquente cet établissement pour l'année scolaire 2021-2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de ne pas verser de subvention à cet établissement pour l'année scolaire 2021-2022.

Pour : 1 - Contre : 10 - Abstention : 5

délibération D_2021_9_7 : MFR Triac- Lautreait - demande de subventions 2021-2022

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention de la Maison Familiale rurale de Triac Lautreait (Charente) en date du 4 octobre 2021. Un enfant de notre commune fréquente cet établissement pour l'année scolaire 2021-2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de ne pas verser de subvention à cet établissement pour l'année scolaire 2021-2022.

Pour : 1 - Contre : 10 - Abstention : 5

délibération D_2021_9_8 : Cycles du temps de travail - 1607 heures annuelles au 1er janvier 2022

Le conseil municipal d'Aunac sur Charente

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et

relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis du comité technique en cours
 Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une

pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

(Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;

6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;

9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;

12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;

15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;

18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;

20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;

23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : La durée légale du temps de travail est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Le service technique

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes : la période hivernale et la période estivale, au cours de lesquelles ils effectueront 35h hebdomadaire pour les personnes à temps complet. Seules les plages horaires différeront en fonction de la période et du temps et seront précisées via une annexe complétée chaque année et signée par l'ensemble du personnel concernée du service et des élus référents.

Le service administratif

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaires suivant : 35 heures sur 5 jours pour les personnes à temps complet.

Ce service sera ouvert au public tous les jours suivant les horaires définis et adoptés par règlement intérieur. Au sein de cette ouverture au public, les agents seront soumis à ces horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire et définit dans leur contrat.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. La compensation de ces heures complémentaires et ou supplémentaires sera indemnisée conformément à la délibération n° D_2017_11_10 du 27 novembre 2017 prise par la commune portant sur l'instauration des heures supplémentaires et complémentaires.

Autre possibilité, selon la volonté de l'agent, elles peuvent être récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif, par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur, le 1^{er} janvier 2022 pour les communes. Elle abroge la délibération du 20 décembre 2001 d'Aunac portant les modalités d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail des agents territoriaux.

Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D_2021_9_9 : Mise à jour du tableau des emplois au 1er décembre 2021

Vu la délibération D_2017_1_9 du 6 janvier 2017 portant transfert des emplois

Vu la délibération D_2017_2_14 du 20 janvier 2017 portant modification du temps de travail d'un poste d'adjoint administratif 2ème classe à temps non complet

Vu la délibération D_2017_2_15 du 20 janvier 2017 portant modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet

Vu la délibération D_2017_7_3 du 12 juin 2017 portant création d'un poste d'agent de maîtrise

Vu la délibération D_2017_11_13 du 27 novembre 2017 portant création d'adjoint technique principal 2ème classe

Vu la délibération D_2017_11_14 du 27 novembre 2017 portant création du poste d'adjoint administratif principal de 1er classe

Vu la délibération D_2017_11_16 du 27 novembre 2017 portant modification du temps de travail d'un poste d'adjoint administratif

Vu la délibération D_2017_11_17 du 27 novembre 2017 portant modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique

Vu la délibération D_2017_11_18 du 27 novembre 2017 portant modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique territorial

Vu la délibération D_2018_2_9 du 5 mars 2018 portant création d'un poste de rédacteur

Vu la délibération D_2018_6_10 du 6 novembre 2018 portant création d'un emploi d'agent technique

Vu la délibération D_2020_11_6 du 14 décembre 2020 portant augmentation du temps de travail

d'un poste d'adjoint technique

Vu la délibération D_2021_7_1 du 20 septembre 2021 portant création d'un poste d'agent de maîtrise principal

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, date de la création de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente, avec reprise des emplois à cette date, nombreux mouvements de poste ont eu lieu et ont été actés par délibération mais sans mettre à jour au fur et à mesure le tableau des emplois.

Il est proposé de reprendre tous les mouvements en termes de personnel depuis le 1er janvier 2017, comme cité ci dessus, et de les lister dans un tableau des emplois qui sera mis à jour à chaque nouveau mouvement du personnel à partir du 1er janvier 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents adopte le tableau des emplois de la commune d'Aunac sur Charente comme suit :

Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Nombre d'heures du poste
Administratif - Rédacteur	B	1	1	24h
Administratif - Adjoint Administratif territorial	C	1	1	33h
Technique - Agent de maîtrise principal	C	1	1	35h
Technique - Adjoint technique principal 2eme classe	C	1	1	28h
Technique - Adjoint technique territorial	C	1	1	28h
Technique - Adjoint technique territorial	C	1	1	3h
Technique - Adjoint technique territorial	C	1	1	3h

Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D_2021_9_10 : Mise à jour du règlement intérieur des cimetières et tarifs des concessions

Lors de la séance du conseil municipal du 18 mars 2021, il a été décidé de mettre à jour le règlement intérieur des cimetières de la commune, ainsi que des tarifs des concessions.

La commission cimetière a travaillé depuis notamment sur les divers aménagements possibles de l'espace cinéraire. Monsieur le Maire expose les décisions de la commission cimetière et demande de se positionner sur la décision finale de la commission, à savoir de ne pas aménager les emplacements cinéraires et de vendre les terrains nus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de suivre la décision de la commission cimetière et précise qu'il n'est pas utile de modifier le règlement intérieur des cimetières du 18 mars 2021.

Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

délibération D_2021_9_11 : Association les Cagouilles Charentaises - demande de subvention pour le rallye 4 L Trophy 2022

Deux administrés, Messieurs Alexis BLANCHARD et Dimitri BLANCHARD domiciliés au 3 chemin des poiriers - Chenommet 16460 AUNAC SUR CHARENTE ont présenté au Maire leur projet de participation au A4 Trophy en février 2022, un raid étudiant d'Europe qui aura lieu dans le désert marocain dans le but de mener des actions humanitaires.

Par le biais de l'association "les Cagouilles Charentaises" qu'ils ont créée, ils demandent des

sponsors.

Monsieur le Maire expose leur projet et demande aux conseillers présents de se positionner pour une subvention à leur allouer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents ont décidé de ne pas allouer de participation financière communale à l'association "les Cagouilles Charentaises" pour leur participation au 4L Trophy en février 2022.

Pour : 5 - Contre : 7 - Abstention : 4

délibération D 2021_9_12 : Virement de crédits n°4

Monsieur le Maire informe qu'il est utile de faire un virement de crédits pour alimenter le chapitre 014 en raison d'un manque de crédits au compte 7391178.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents accepte le virement de crédits suivant :

dépenses de fonctionnement

Compte 7391178 - chapitre 014 pour + 32 euros

compte 60612 - chapitre 011 pour - 32 euros

Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Informations diverses :

Point déchèterie

rencontre Calitom le mercredi : 10/11/2021 avec

CR - CdC

Pas de CR du dernier conseil communautaire reçu avant ce 15.11

Fixation de la date des vœux en fonction de l'évolution de la crise, la date retenue est le 9 janvier

Points non prévus ajoutés :

Lumières de Bayers ne fonctionnent toujours pas.

Le dépôt à Chenommet est ouvert aux habitants sans distinction.

Chenommet-Société de chasse : les allers et venues des personnes qui viennent vider le dimanche posent un souci de sécurité lors des battues de chasse.

Fête de l'école avec le père Noël

Sécurité routière sous le Poney-Club à Chenommet (vitesse excessive des véhicules).

Mise place d'un passage piétons en face de l'abri-bus à Bayers (pour les enfants venant du lotissement)→ Sera vu avec l'ADA.

/ ** fin de réunion à : 22h40 ** /